

ARRETE MUNICIPAL

Nous, Député-Maire de la Ville de Phalempin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment l'article L 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité publique lors de l'utilisation d'engins bruyants,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'utilisation de tondeuses et autres engins de jardinage ou de travaux divers bruyants, à moteur thermique ou électrique est AUTORISEE

*Les jours ouvrables de 8h30 à 19h00,
Les Samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
Tolérée, les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.*

ARTICLE 2 : Les dispositions reprises dans l'arrêté en date du 02 février 2002 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Phalempin le 12 Août 2010

Thierry LAZARO
Député-maire